

United Nations

Nations Unies

**SECURITY
COUNCIL**

**CONSEIL
DE SECURITE**

UNRESTRICTED

S/419

17 juillet 1947

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

LETTRE EN DATE DU 17 JUILLET 1947, ADRESSEE PAR
LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES INCIDENTS
SURVENUS LE LONG DE LA FRONTIERE GRECQUE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, ET TELEGRAMME Y ANNEXE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour la documentation des
membres du Conseil de sécurité, le télégramme reçu le 17 juillet 1947,
du Président du Groupe subsidiaire, relatif à l'enquête sur les incidents
de frontière qui se seraient produits à Beles Prokhma, à la frontière
gréco-yougoslave.

Veuillez agréer, Monsieur le Président.....

(signé) Z. GAWRAK

Président de la Commission

M. Oscar Lange
Président du Conseil de sécurité
Lake Success, N.Y.

COMMISSION D'ENQUETE SUR LES INCIDENTS SURVENUS LE LONG DE LA
FRONTIERE GRECQUETELEGRAMME DU PRESIDENT DU GROUPE SUBSIDIAIRE AU PRESIDENT DE
LA COMMISSION, RECU LE 17 JUILLET 1947, CONCERNANT L'ENQUETE
SUR LES INCIDENTS SURVENUS A BELES PROKHOMA

J'ai l'honneur de vous signaler que le 7 juillet, après avoir entendu les déclarations de l'agent de liaison grec, et du général Afthymios Vasilas, le groupe subsidiaire a décidé de procéder à une enquête sur les incidents survenus à Beles Prokhoma le 5 juillet 1947. On trouvera ci-dessous un résumé des déclarations entendues.

Kalambouris, agent de liaison, a déclaré que le 5 juillet, au cours d'opérations de nettoyage sur le Mont Beles, les troupes grecques n'ont pu atteindre leur objectif parce que des andartes se trouvaient en territoire yougoslave, d'où ils lançaient des attaques contre le flanc des troupes grecques, tandis que des munitions arrivaient de Yougoslavie.

Le général Afthymios Vasilas a déclaré qu'au cours des opérations de nettoyage des 4, 5 et 6 juillet, les troupes grecques n'ont pu s'emparer de la crête du mont Beles, qui se trouve sur la ligne frontière greco-yougoslave, en raison des cinq violations suivantes commises par les Yougoslaves;

Premièrement : le 5 juillet au matin, les troupes grecques opérant près de la côte 1849, ont subi un feu de mitrailleuses postées sur la crête, et un feu d'artillerie ou de mortiers postés en territoire yougoslave;

Deuxièmement : le même jour à 10 heures, au cours d'un engagement avec les andartes à la côte 1874, des bandits sont passés en territoire yougoslave, où des forces yougoslaves comprenant des officiers, occupaient des emplacements de combat. Les andartes ont transporté leurs blessés en territoire yougoslave.

A cette occasion une discussion a eu lieu entre des officiers grecs et des officiers yougoslaves.

Troisièmement : le même jour, à 18 heures, des troupes grecques opérant à la côte 1219, ont aperçu une colonne de 60 andartes qui pénétrait en territoire grec à un point situé 500 mètres à l'est de la côte 1644 où se trouve un poste yougoslave. Les troupes grecques ont essayé des coups de feu venant du même endroit de la frontière yougoslave.

Quatrièmement : le même jour, à 19 heures, les troupes grecques ont répondu par une contre-attaque à une attaque des andartes. Les andartes se sont retirés en territoire yougoslave. L'attaque lancée par les andartes était soutenue par un feu nourri de mitrailleuses postées en territoire yougoslave. Les troupes grecques de Prokhoma ont vu des mulets et une voiture transportant des munitions vers le poste frontière yougoslave, d'où les andartes emportaient leurs munitions sur leurs mulets.

Cinquièmement : un message intercepté, adressé par un officier de liaison à un chef d'andartes nommé Homiros, fournit la preuve d'une collaboration entre les Yougoslaves et les andartes. Voici le texte du message :

"Nous tenons la frontière depuis Triethnes jusqu'à la section de Themis". Themis est le point de jonction des frontières entre la Grèce, la Yougoslavie et la Bulgarie.

Le 16 juillet, le groupe subsidiaire a décidé d'informer le Gouvernement yougoslave qu'il avait décidé de procéder à une enquête sur les incidents qui se seraient produits et de lui demander son entière coopération dans cette enquête. La délégation polonaise a été opposée à l'envoi de ce télégramme, parce qu'elle était d'avis que le groupe subsidiaire n'avait pas encore suffisamment étudié la documentation relative à cette affaire, ni examiné s'il était nécessaire d'envoyer ce télégramme. La délégation polonaise a estimé qu'en rédigeant ce télégramme, on

retombait dans des erreurs déjà commises qui n'étaient guère de nature à encourager et à assurer la coopération des gouvernements intéressés.

Voici le texte d'un télégramme envoyé à Belgrade le 16 juillet :

"A son Excellence, le Ministre des affaires étrangères, Belgrade.

"Le groupe subsidiaire de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque, vient d'entreprendre une enquête sur un incident qui lui a été signalé par le Gouvernement grec et qui se serait produit à la frontière gréco-yougoslave. Il s'agit de l'incident de Beles Prokhoma qui serait survenu au cours des opérations de l'armée grecque sur le mont Beles, le 5 juillet 1947. A propos de cet incident on prétend a) que les troupes grecques auraient subi, près de la côte 1849, un feu de mortiers postés en territoire yougoslave dans le voisinage de la côte 1849;

b) Que des partisans grecs, poursuivis par les troupes grecques à la côte 1874, seraient passés en Yougoslavie, avec leurs blessés, en présence de deux officiers yougoslaves qui ont eu une conversation avec un officier grec;

c) Qu'à un point situé à environ 500 mètres à l'est de la côte 1644 et près d'un poste frontière yougoslave, une douzaine de partisans grecs, venant de Yougoslavie, auraient pénétré en territoire grec avec des animaux de bât;

d) Qu'à la côte 1219, des troupes grecques auraient essuyé le feu de mitrailleuses postées autour d'une pyramide située sur la frontière;

e) Qu'à l'ouest de Prokhoma (côte 412) des troupes grecques auraient essuyé le feu d'un poste frontière yougoslave, et qu'elles auraient été attaquées par des partisans grecs venus de Yougoslavie qui franchirent la frontière et se sont ensuite retirés en territoire yougoslave;

f) Que la présence en territoire yougoslave de partisans grecs avec des animaux de bât aurait été signalée dans la zone située à l'ouest de Prokhoma;

g) Que des partisans grecs se seraient ravitaillés à un poste frontière yougoslave dans la zone située à l'ouest de Prokhoma et auraient apportés leurs approvisionnements en Grèce.

"Le groupe subsidiaire estime que pour tirer cet incident au clair, le groupe subsidiaire devra mener son enquête de part et d'autre de la frontière gréco-yougoslave." Le groupe subsidiaire demande donc la pleine coopération du Gouvernement yougoslave pour que l'enquête soit complète et impartiale. Le groupe subsidiaire pense que l'envoi à Salonique par le Gouvernement yougoslave d'un représentant autorisé pour discuter de cette affaire à une date aussi proche que possible, faciliterait de beaucoup la coopération entre le groupe subsidiaire et le Gouvernement yougoslave à propos de cet incident et simplifierait les mesures administratives.

Le groupe subsidiaire désirerait entrer en Yougoslavie par le poste frontière de Doiran, le 28 juillet ou après cette date. Le groupe subsidiaire télégraphiera au Gouvernement yougoslave trois jours avant la date exacte de son arrivée au poste frontière de Doiran.

Le groupe subsidiaire demande donc au Gouvernement yougoslave de prendre les dispositions nécessaires afin qu'à l'arrivée du groupe au poste frontière de Doiran, on ait fait le nécessaire pour lui faciliter :

- 1) le passage de la frontière; 2) l'interrogatoire des témoins mentionnés ci-dessous; 3) l'examen "sur place" des zones suivantes situées en territoire yougoslave : a) la zone frontière entre la côte 1644 et un point situé à un kilomètre à l'est de la côte 1644; b) la zone frontière en face de la côte grecque 511 et de Prokhoma (412); d) tous autres lieux où, à la suite des dépositions qu'il aura entendues, le groupe subsidiaire jugera nécessaire de se rendre pour compléter son enquête.

Il est demandé au Gouvernement yougoslave de faire le nécessaire pour le transport, le logement et les repas du groupe subsidiaire à titre

onéreux pour la durée de son séjour en territoire yougoslave et de prendre toutes autres dispositions nécessaires pour lui faciliter sa tâche. En outre, le groupe subsidiaire demande au Gouvernement d'être en mesure de faire comparaître, au sujet de l'incident de Beles Prokhoma, les témoins que le groupe subsidiaire désire entendre, et notamment les deux officiers yougoslaves mentionnés ci-dessus qui se seraient entretenus avec un officier grec à la côte 1974.

Le groupe subsidiaire se propose d'amener en Yougoslavie pour les questionner, les deux témoins grecs suivants : Banakis Emmanuel et Marokos Georgios.

Le Gouvernement yougoslave est invité à présenter toutes pièces et documents et tous témoins qu'il jugera utile de produire à propos de l'incident de Beles Prokhoma.

Des copies de tous les documents présentés par le Gouvernement grec, de même qu'une liste des délégations, des membres du Secrétariat, de la presse, des témoins grecs et d'autres personnes qui accompagneront le groupe subsidiaire seront envoyées par un courrier du groupe subsidiaire qui se présentera, le 18 juillet, au poste frontière de Djevdjelja.

Le groupe subsidiaire invite le Gouvernement yougoslave à communiquer son avis sur le programme ci-dessus, et demande que les propositions du Gouvernement yougoslave au sujet de l'itinéraire, de l'emploi du temps et des interrogatoires en territoire yougoslave soient transmises à temps pour que le groupe subsidiaire les reçoive à Salonique avant le 26 juillet. Le groupe subsidiaire sollicite une réponse immédiate."

Commandant Houssa,
Président du groupe
subsidiaire p.i.